



Publication des taux de remise en application des articles L.444-2 alinéa 5 et A444-17 du Code du commerce sur la quote-part d'émoluments revenant à l'Office notarial.

Opérations de transmission entre vifs

Donation, donation-partage et donation-partage Transgénérationnelle, ne portant pas sur une entreprise bénéficiant du dispositif de la Loi Dutreil.

Article A. 444-67 : Actes relatifs aux donations entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce) Article A. 444-68 : Donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
de 10.000.000 € à 20.000.000€	10 %
A partir de 20.000.000€	20%

Opérations de transmission d'entreprise bénéficiant du dispositif de la Loi Dutreil

Article A. 444-67 : Actes relatifs aux donations entre vifs (numéros 16 à 19 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce) Article A. 444-68 : Donations partages (numéros 20 et 21 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
de 5.000.000 € à 10.000.000€	10 %
A partir de 10.000.000€	40%

Opérations de partage

Article A. 444-121 : Partage volontaire ou judiciaire, avec ou sans liquidation de communauté, de succession, de société (autres que de sociétés de construction) ou d'association (numéro 101 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce) Article A. 444-122 : Partage de biens indivis (numéro 102 du tableau 5 annexé à l'article R. 444-3 du Code de commerce)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
de 10.000.000 € à 20.000.000€	10 %
A partir de 20.000.000€	20%

Opérations relatives aux mutations immobilières

Vente immobilière (biens ou droits à usage non résidentiel, opérations portant sur les biens et droits immobiliers relevant de la législation sur les logements sociaux et opérations portant sur des terrains ou des locaux dans un objectif de développement du parc de logement sociaux).

Article A444-91 : dans le cadre d'une vente ou cession de gré à gré portant sur un ou plusieurs biens immobiliers dépendant d'une portefeuille unique :

Remise forfaitaire de 17,5% de l'émolument acquis à l'étude ; applicable dès le premier euro, lorsque le prix de vente global du portefeuille est supérieur ou égal à SOIXANTE MILLIONS D'EUROS (60.000.000,00€).

Article A.444-129 (dans le cadre d'un crédit-bail) : vente par le preneur à une société de crédit-bail

Article A.444-131 (dans le cadre d'un crédit-bail) : vente par une société de crédit-bail au preneur (levée de l'option consentie par une société de crédit-bail)

- Hors collectivités

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 10.000.000 €	0%
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

- Pour les collectivités

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
A partir de 10.000.000 €	40%

Apport, transmission universelle de patrimoine, opération de scission et/ou de fusion-absorption donnant lieu à une mutation immobilière

A.444-158 : actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière (lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage résidentiel)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
A partir de 10.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

A.444-158 : actes relatifs à des biens faisant l'objet d'une publicité foncière (lorsqu'ils portent sur des biens ou droits à usage non résidentiel ou résidentiel social)

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
A partir de 10.000.000 €	40 % (remise maximale autorisée)

Opérations relatives aux financements professionnels et aux quittances

Nantissement dans le cadre d'une opération de crédit destinée à financer un actifs immobilier professionnel

A.444.148 : nantissement authentique

1° Remise totale lorsque le nantissement est consenti par un tiers dans l'acte principal et que l'émolument perçu au titre de l'acte principal est supérieur à CENT MILLE EUROS HORS TAXES (100.000,00€ H.T.).

2° Dans les autres cas de figures, l'émolument sera perçu conformément aux dispositions de l'article A.444.148 du code de commerce.

Prêt hypothécaire destiné à financer une activité professionnelle, acte d'affectation(s) hypothécaire(s), antichrèse et cautionnement

A.444-136 : acte d'affectation hypothécaire

A.444-139 : prêt hypothécaire destiné à financer une activité professionnelle

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
de 10.000.000 € à 20.000.000€	10 %
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20 %
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30 %
A partir de 40.000.000€	40 %

Crédit-bail et cession de crédit-bail

Article A.444-130 : crédit-bail

Article A.444-132 : cession de crédit-bail

Tranche d'assiette	Taux de remise pour la tranche concernée
En dessous de 10.000.000 €	0%
De 10.000.000 € à 20.000.000 €	10%
De 20.000.000 € à 30.000.000 €	20%
De 30.000.000 € à 40.000.000 €	30%
Au-delà de 40.000.000 €	40% (remise maximale autorisée)

